Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de
la Protection des
Populations
des Alpes-Maritimes

Service sécurité sanitaire de
l'alimentation - CCRF

Le préfet des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2022-115
relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-Maritimes du 19 juin 2022 au 13 juillet 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, de nombreux ovins sont acheminés dans le département des Alpes-Maritimes pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : la détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : le transport d'ovins vivants est temporairement interdit dans le département des Alpes-Maritimes, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs autorisés temporairement pour la fête de l'Aïd-al-Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations pour lesquelles les détenteurs des animaux ont, chacun en ce qui le concerne, préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : le présent arrêté s'applique du 19 juin 2022 au 13 juillet 2022.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, 27 AVR. 2022

Le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Adresse postale direction : Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental – Bâtiment Mont des Merveilles
147 boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 03
tél : 04 93 72 28 00 – fax : 04 93 72 28 05 – courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr